

VD_OMNI AF.1997.0016 vom 31. Dezember 1997

VD Tribunal cantonal, 1997-12-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AF.1997.0016

FR: VD_OMNI AF.1997.0016 du 31 décembre 1997

IT: VD_OMNI AF.1997.0016 del 31 dicembre 1997

Regeste

AEBERHARD Roger c/ ccl du Syndicat AF d'Henniez-Marnand | Pour déterminer le préjudice donnant lieu à indemnisation selon LAF-55-d et le répartir des inconvénients de fait (modification de domaine public) pour lesquels aucune indemnité n'est due, il faut examiner s'il est en rapport de causalité adéquate, selon le droit de l'expropriation, avec le remaniement subi par le propriétaire. Cas où l'obstacle de la nouvelle route cantonale augmente les frais de transport, notamment pour livrer les récoltes depuis la ferme jusqu'au centre collecteur régional.

Erwägungen

E. 1

lit. d LAF apparaît comme une disposition cantonale que met en oeuvre l'indemnisation, prévue par le droit fédéral, des inconvénients subsistant malgré l'attribution de nouveau terrain. Le texte de l'art. 55 LAF ne limite cependant pas son champ d'application au cas des routes nationales et il y a lieu de l'appliquer également lorsque les grands travaux en corrélation avec lesquels s'exécute le remaniement concernent, comme en l'espèce, une route cantonale (dans le même sens prononcé CCAF Desplands c/Syndicat de Vuarrens, du 30 octobre 1983, et la jurisprudence citée). Vu ce qui précède, c'est à tort que le service des routes conteste la compétence de la commission de classification pour statuer sur les inconvénients subsistant malgré l'attribution de nouveau terrain: cette compétence est précisément fondée sur l'art. 55 al. 1 lit. d LAF. Le service des routes n'a d'ailleurs pas contesté la compétence de la commission de classification lorsque celle-ci a mis à l'enquête les indemnités accordées aux trois propriétaires, dont le recourant, dont le cas est évoqué dans son rapport mis à l'enquête (cité sous lettre B in fine de l'état de fait ci-dessus).

5. Autre est la question de savoir dans quelle mesure le préjudice invoqué par le recourant lui permet de prétendre à une indemnité, ce que le service des routes conteste également en faisant valoir que le préjudice en question n'est pas une conséquence du remaniement parcellaire, mais exclusivement celle d'une modification du réseau routier du domaine public. a)

S'agissant de l'obligation de l'Etat d'indemniser les membres du syndicat pour les "inconvénients subsistant malgré l'attribution de nouveau terrain", la jurisprudence fédérale considère que ces inconvénients peuvent être assimilés à ceux que mentionne la let. b de l'art. 19 LEX (montant dont est réduite la valeur vénale de la partie restante, en cas d'expropriation partielle) ou la let. c de cette même disposition (autres préjudices subis par l'exproprié). Dans un remaniement parcellaire, de tels préjudices peuvent provenir du fait que les exigences prioritaires de la route nationale font obstacle à une répartition rationnelle des terres pour un membre du syndicat, ou empêchent de le contenter qualitativement ou quantitativement par une attribution conforme aux terrains qu'il apporte; mais certains préjudices proviennent aussi de l'exploitation même de la route

nationale, soit que les émissions qui en proviennent constituent un excès au sens de l'art. 684 CC et que dès lors une indemnité est due pour la suppression -- par voie d'expropriation (art. 5 LEx) -- des droits découlant des rapports de voisinage, soit qu'un propriétaire aurait pu, s'il n'avait pas dû céder du terrain, éviter de telles émissions nocives sans même se fonder sur l'art. 684 CC, mais simplement en raison de l'étendue ou de la configuration de sa propre parcelle, auquel cas une indemnité est due pour la moins-value de la partie restante de son fonds, en application de l'art. 19 let. b LEx (ATF 105 Ib 6 déjà cité, consid. 3b). L'arrêt cité ci-dessus se réfère à l'art. 19 de la loi fédérale du 20 juin 1930 sur l'expropriation (LEx) mais cette jurisprudence peut sans autre être transposée en droit cantonal. En effet, la jurisprudence cantonale relative à l'art. 55 al. 1 lit. d LAF considère que cette disposition s'inspire des principes applicables en matière d'expropriation, la loi cantonale sur l'expropriation étant applicable par analogie (prononcés CCAF FLACTION Fernand c/ SAF AR 43 ORBE du 27.2.1990; Elisa Despland c/ Syndicat AF de Vuarrens du 30.11.1983; SA des domaines agricoles de la SRA c/ Syndicat AR 38 du 22 janvier 1979; Hoirs Bussy c/ Syndicat AR 15 du 12.10.1976). En outre, les règles de l'art. 19 LEx correspondent matériellement à celles de l'art. 63 al. 1 et 2 de la loi cantonale du 25 novembre 1974 sur l'expropriation (ci-dessous "LE"), ainsi que le montre ci-dessous la confrontation de leurs textes: Art. 19 de la loi fédérale (LEx) Doivent être prise en considération, pour la fixation de l'indemnité, tous préjudices subis par l'exproprié du chef de la suppression ou de la diminution de ses droits. En conséquence, l'indemnité comprend: Art. 63 al. 1 et 2 de la loi cantonale (LE) Le préjudice subi par l'exproprié doit être évalué dans tous ses éléments, de manière que l'indemnité soit adaptée à l'intérêt de l'exproprié à être maintenu dans ses droits. Il est tenu compte notamment: a) La pleine valeur du droit exproprié; 1. de la valeur vénale de la chose ou du droit exproprié; b) En outre, en cas d'expropriation partielle d'un immeuble, ou de plusieurs immeubles dépendant économiquement les uns des autres, le montant dont est réduite la valeur vénale de la partie restante; 2. de la dépréciation que peut subir la portion d'immeuble dont l'exproprié demeure propriétaire, ou des immeubles dont il reste propriétaire lorsque l'emprise ne porte que sur une partie de plusieurs immeubles formant un tout économique; c) Le montant de tous autres préjudices subis par l'exproprié, en tant qu'ils peuvent raisonnablement être prévus, dans les cours normal des choses, comme une conséquence de l'expropriation. 3. de tout autre préjudice qui d'après le cours normal des choses est une conséquence de l'expropriation (frais de déménagement, de déplacement d'un commerce ou d'une industrie, chômage, dépréciation de marchandises ou d'objets mobiliers, manque à gagner, perte de clientèle, etc.). b) Il est exact, comme le service des routes le fait valoir, qu'en principe la collectivité publique peut limiter ou supprimer sans indemnité l'usage commun d'une route publique (ATF 95 I 302, JT 1970 I 602; pour le cas des rives publiques, voir ATF 105 Ib 219), l'expropriant devant toutefois réparer le dommage provenant du fait qu'un fond partiellement exproprié perd son accès suffisant (au sens de l'art. 694 CC) au domaine public (ATF 95 précité). On peut aussi déduire des art. 32 et 33 de la loi du 10 décembre 1991 sur les routes, notamment de l'art. 33 al. 1 LR, que le propriétaire a le droit d'obtenir le maintien de l'accès au domaine public à la création duquel il a été autorisé (arrêt Egger c/ Département TPAT, GE 96/080 du 14 février 1997), mais cet accès n'est pas menacé dans son principe en l'espèce: seul est en cause le caractère moins favorable des trajets nécessaires à l'exploitation. La question qui se pose est de savoir si le préjudice invoqué par le recourant peut donner lieu à indemnité sous l'angle des règles de l'expropriation rappelées ci-dessus ou si l'inconvénient qui en résulte fait partie de ceux que l'Etat peut créer sans indemnité lorsqu'il modifie l'usage commun du

domaine public, comme le soutient le service des routes. c) Pour ce qui concerne la diminution de valeur de la partie restant à l'exproprié (art. 19 lit. b LEx, art. 63 al. 2 ch. 2 LE), l'octroi d'une indemnité présuppose l'existence d'un rapport de causalité entre la perte du droit de l'exproprié et le dommage que celui-ci subit soit directement par l'expropriation soit indirectement du fait de l'ouvrage construit et exploité par l'expropriant (Hess/Weibel, *Das Enteignungsrecht des Bundes*, Bd I 1986, n. 185 ad art. 19 LEx). Il en va de même pour l'indemnisation des autres préjudices (art. 19 lit. c LEx, art. 63 al. 2 ch. 3 LE), parfois dénommés "Inkonvenienzen" par la doctrine alémanique (Hess/Weibel, *op. cit.*, n. 197 ad art 19 LEx). De manière plus générale, l'indemnité d'expropriation couvre non pas tout dommage qui peut être mis en rapport avec l'ouvrage, mais seulement le dommage qui se trouve dans un rapport de causalité adéquate avec cet ouvrage: il doit s'agir d'un dommage que l'exproprié aurait pu écarter à l'aide du droit qui lui est retiré; autrement dit, d'un dommage que, sans expropriation, il n'aurait pas eu à supporter de la même manière que ses voisins qui n'ont pas été expropriés (Hess/Weibel, *op. cit.*, n. 20 ad art 19 LEx). C'est l'existence de ce rapport de causalité qui doit permettre, sous l'angle des règles de l'expropriation, de déterminer le préjudice donnant lieu à indemnisation et de le départager des inconvénients de fait pour lesquels aucune indemnité n'est due. On précisera toutefois que dans le cadre d'un remaniement, ce n'est pas nécessairement la perte d'un droit de l'exproprié qui constitue l'événement causal, mais le remaniement en soi: comme en principe, la compensation réelle propre au remaniement n'entraîne pas la perte du droit de propriété mais son remplacement en nature, il s'agit de déterminer si le remaniement subi par le propriétaire concerné entraîne une dépréciation de la portion d'immeuble ou des autres immeubles dont il demeure propriétaire (art. 63 al. 2 ch. 2 LE) ou s'il subit d'autres préjudices qui d'après le cours normal des choses sont une conséquence du remaniement opéré sur ses terres (art. 63 al. 2 ch. 3 LE). d)

Pour ce qui concerne la parcelle du recourant qui porte le centre d'exploitation, on pourrait considérer comme des éléments entièrement séparés la modification subie par la parcelle du fait du prélèvement, sur son côté ouest, de l'emprise nécessaire à la nouvelle route cantonale, d'une part, et d'autre part, la modification des trajets incriminée par le recourant, qui est sans rapport avec la surface, la forme ou la dimension de la parcelle puisqu'elle concerne les transports à effectuer entre le centre d'exploitation et la localité de Marnand où se trouve notamment le centre collecteur des récoltes. Toutefois, il particulièrement délicat de dissocier pour cette parcelle-là les conséquences de la perte du terrain prélevé sur son côté ouest, celles de la présence de la nouvelle route cantonale en bordure de la parcelle et celle des accès dont elle bénéficie. Même si l'on considère que le chemin qui la longeait à l'ouest est rétabli, on peut à la rigueur admettre que c'est bien la perte de la bande de terrain située de ce côté-là qui prive la parcelle de la possibilité de rallier commodément le réseau des chemins qui menaient précédemment au centre collecteur situé plus au nord. En théorie au moins, la valeur vénale de cette parcelle peut être influencée par les conditions d'accès au centre collecteur des récoltes dont elle bénéficie. La commission de classification pouvait donc considérer - mais il s'agit là d'une appréciation favorable au recourant - que la valeur de la parcelle subissait, en rapport avec l'augmentation du coût des transports pour la livraison des récoltes faites sur cette parcelle, une diminution dans le nouvel état. Au demeurant, même si le tribunal devait arriver à la conclusion inverse, il ne pourrait pas modifier la décision attaquée au détriment du recourant: le Tribunal administratif a en effet régulièrement jugé qu'en l'absence d'une disposition légale expresse, il n'était pas habilité à modifier la décision attaquée au détriment du recourant (arrêts AC 94/117 du 23 mai 1997;

AC 91/182 du 18/01/94; GE 93/051 du 12 mars 1997; GE 94/117 du 23/05/97; PS 95/0243 du 7 décembre 1995 et la jurisprudence citée; ATF 117 Ib 20 = JT 1993 I 456; voir aussi, par analogie, art. 114 al. 1er OJF; voir encore, sur cette règle et l'exception qui prévaut en vertu de la loi en matière fiscale, FI 91/017 du 20/08/92 ainsi que les arrêts cités). On observera au passage que dans la décision attaquée, la commission de classification n'a pas indiqué comment elle avait calculé l'indemnité qu'elle a allouée au recourant. Elle a seulement précisé dans ses déterminations du 17 octobre 1997 qu'elle avait estimé à 400 francs, puis en dernier lieu 480 francs par an, la perte de temps nécessitée par la manutention des chars et des machines, la capitalisation de ce montant à 4% (ce taux est le même que celui de l'expert du recourant) donnant le montant de 12'000 francs finalement alloué. Si l'on considère que l'expert appelé par le recourant a estimé le préjudice à 21'218,75 francs pour une surface agricole utile totale de 28,57 ha, un rapide calcul montre qu'on peut considérer comme généreuse l'indemnité fixée à 12'000 francs par la commission intimée pour la seule parcelle d'une surface d'environ 11 hectares qu'elle a prise en considération. En fait, comme on l'a vu, l'instruction a montré que l'essentiel du litige tient au fait que le recourant réclame la prise en considération des terrains dont il est propriétaire en dehors du périmètre ainsi que celle des terrains qu'il loue dans le périmètre.

e) Pour ce qui concerne les parcelles dont le recourant est propriétaire en dehors du périmètre, les parties sont en effet divisées sur la question de savoir si elles peuvent être prises en considération pour déterminer l'indemnité litigieuse. Il est vrai qu'il est arrivé à la CCAF de statuer sur l'indemnité de l'art. 55 al. 1 lit. d LAF en précisant, sans autre explication, qu'elle ne tenait pas compte des parcelles hors périmètre (prononcé Despland c/SAF de Vuarrens du 30 novembre 1983, p. 13, où est pourtant entreprise une comparaison de la valeur de rendement du domaine avant et après le remaniement). Toutefois, la Commission centrale a aussi admis, s'agissant de l'indemnisation du fait qu'une autoroute sépare le centre d'exploitation d'autres parcelles, que l'indemnité était due même si le centre d'exploitation tout comme les biens-fonds en cause sont en dehors du périmètre; elle a justifié cette solution en considérant qu'à défaut, l'entreprise de grands travaux pourrait se soustraire à toute réclamation du seul fait que le périmètre serait particulièrement réduit (prononcé de la CCAF SA des Domaines agricoles de la SRA c/AR 36 du 22 janvier 1979). La question de savoir si les parcelles concernées se trouvent à l'intérieur du périmètre est finalement sans importance: ce qui est déterminant comme on l'a vu plus haut, c'est la question de savoir si le remaniement porte atteinte à leur valeur du point de vue de l'exploitation conçue comme un tout (art. 63 al. 2 ch. 2 LE), ou si le remodelage des terres entraîne un autre préjudice qu'on peut considérer comme la conséquence du remaniement (art. 63 al. 2 ch. 3 LE). A cet égard, on peut admettre que la commission de classification ait alloué une indemnité pour l'accroissement des frais de transports afférents à la parcelle portant le centre d'exploitation du recourant pour les motifs énoncés plus haut. En revanche, le tribunal juge qu'elle a renoncé à juste titre à prendre en compte, dans le calcul de l'indemnité litigieuse, les autres parcelles dont le recourant est propriétaire. En effet, le fait (d'ailleurs en partie contesté par la commission de classification) que les récoltes provenant de ces parcelles puissent transiter par le centre d'exploitation avant leur livraison au centre collecteur ne suffit pas pour qu'on puisse considérer que l'une ou l'autre des parcelles du recourant subit une moins-value imputable au remaniement. A supposer même que l'existence de ce transit soit établie (on peut s'abstenir d'élucider la question), il n'est pas suffisamment en rapport de causalité avec la perte, sur la parcelle portant le centre d'exploitation, d'une bande de terrain le long de la

route pour influencer la valeur résiduelle de ladite parcelle. On ne peut pas non plus soutenir que le remodelage de la parcelle portant le centre d'exploitation soit un fait susceptible de diminuer la valeur vénale des parcelles du recourant situées à l'écart du centre d'exploitation. Peut-être pourrait-il en aller autrement si le trajet rendu plus difficile par le remaniement effectué sur les terres du recourant était celui qui permet de relier les parcelles en cause à celle qui porte le centre d'exploitation car alors, l'inconvénient (à supposer qu'il ne soit pas déjà saisi par une "valeur passagère" selon l'art. 59 al. 3 LAF) paraîtrait plus déterminant du point de vue de la valeur du domaine agricole conçu comme un tout. Tel n'est pas le cas, de toute manière, car toutes les parcelles dont le recourant est propriétaire, y compris à Villarzel hors du périmètre, se trouvent à l'est de la nouvelle route. Il en va de même si l'on considère la situation de ces parcelles hors périmètre sous l'angle des autres préjudices ("Inkonvenienzen") au sens de l'art. 19 lit. c LEx ou de l'art. 63 al. 2 ch. 3 LE: le préjudice qu'invoque le recourant n'est pas de ceux qu'il aurait pu écarter s'il était resté propriétaire de la bande de terrain qui lui a été retirée le long de parcelle principale; du moins n'est-il pas non plus suffisamment lié à la perte de cette bande de terrain. Il s'agit au contraire d'un inconvénient imputable à la modification du domaine public et qui, comme le service des routes le plaide à juste titre, ne donne pas lieu à indemnité. f) Il en va de même, pour les mêmes motifs, pour le coût de transport des récoltes provenant des parcelles que le recourant loue à l'intérieur du périmètre. On observera de plus que pour ces parcelles-là, une éventuelle indemnité devrait revenir aux propriétaires des parcelles, parce que l'inconvénient est susceptible d'influencer défavorablement le montant du fermage, et non à l'exploitant qu'est le recourant.

6. Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté au frais du recourant qui n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.